



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Aquitaine

Périgueux, le 21 juin 2011

Unité territoriale de la Dordogne

L'inspecteur des installations classées

Référence : CB/CB/UT24/0404/11
Fiche n° : 4963-520008-2A-1

Objet : Abandon de travaux dans une carrière de grès à Quinsac
Réf. : Transmission du 10 mai 2011 de la sous-préfecture de Nontron
Inspection du 20 juin 2011

Affaire suivie par : Claude BERNIER
claude.bernier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 02 65 87 – Fax : 05 53 02 65 89

à
Préfecture de la Dordogne
Services de l'Etat
Cité administrative - Préfecture
Mission environnement, installations classées
24024 PERIGUEUX CEDEX

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le directeur de la S.A.S. Imérys Céramics France, site de CESAR, a déposé en sous-préfecture de Nontron, le 2 mai 2011, pour la carrière citée en objet, un dossier de fin de travaux.

Le site a fait l'objet, le 20 juin 2011, d'une visite d'inspection par le soussigné et l'on peut considérer que l'exploitant a satisfait à ses obligations, imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 020413 du 2 mars 2002 et n° 080024 du 2 janvier 2008 (pour changement de raison sociale de l'exploitant), sous réserve d'anomalies qui ne seraient pas visibles actuellement ou de désordres qui se manifesteraient dans le futur et seraient liés au réaménagement de cette exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-75 du code de l'environnement, un procès-verbal de récolement, constatant la conformité des installations aux dispositions prévues par ces arrêtés préfectoraux, a été établi le 21 juin 2011.

En conséquence, nous proposons que l'obligation de garanties financières, imposée par l'arrêté préfectoral n° 020413 du 2 mars 2002, soit levée, conformément aux dispositions de l'article R.516-5-II du code de l'environnement, par arrêté préfectoral dont le projet est joint au présent rapport.

S'agissant d'un arrêté complémentaire, pris dans la forme prévue à l'article R.512-31 du code de l'environnement, il y a lieu de soumettre cette affaire à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Vu et transmis avec avis conforme,
le chef de l'unité territoriale de la Dordogne,

Vincent VIELFAURE

L'inspecteur des installations classées,

Claude BERNIER

Copie : S.P. Nontron - dossier - chrono

DREAL Aquitaine – UT Dordogne
Cité administrative – bât. A
24016 PERIGUEUX CEDEX
Tél. : 05 53 02 65 80 – Fax 05 53 02 65 89